



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

La Ministre déléguée auprès du  
Premier ministre, chargée  
des Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Personne en charge du dossier :  
Jean-Luc Schleich  
☎ 247 - 82954

Luxembourg, le 20 juin 2024

Réf. CE / SCL : 61.846 - 377 / nb  
Doc. parl. 8388

Objet : Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
- 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Monsieur le Président,

À la demande de Monsieur le Ministre des Finances, je vous prie de trouver ci-joint une nouvelle version de la fiche financière pour le projet de loi sous rubrique, visant à remplacer celle qui avait été transmise à la Chambre des Députés lors du dépôt le 23 mai 2024.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre déléguée  
auprès du Premier ministre,  
chargée des Relations avec le Parlement

(s.) Elisabeth Margue

\*

## FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

### **Projet de loi portant modification :**

**1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**

**2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune**

**(« Vermögensteuergesetz ») ;**

**3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Le présent projet de loi introduit des adaptations ponctuelles au niveau de trois lois fiscales.

Au niveau des adaptations s'expliquant par la prise en compte de l'évolution jurisprudentielle nécessitant des changements législatifs, il faut mentionner la modification proposée à la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle en date du 10 novembre 2023. Il est estimé que les modifications proposées, visant, d'un côté, à se mettre en conformité avec l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle et, de l'autre côté, à procéder à un réagencement et une simplification de la structure de l'impôt minimum sur la fortune, suscitent un déchet fiscal de 38 millions d'euros par an.

S'agissant des clarifications techniques apportées au cadre législatif actuel, la modification de l'article 101 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) ne devrait pas emporter des conséquences budgétaires directes. Les adaptations des articles 115 et 166 L.I.R. ne devraient également pas impliquer des conséquences budgétaires négatives, tout comme la nouvelle compétence allouée au Commissariat aux affaires maritimes dans le cadre de l'amortissement spécial pour immobilisations. En ce qui concerne le crédit d'impôt barème, le déchet fiscal est estimé à 10 millions d'euros.

Finalement, l'introduction du dépôt électronique des déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes, ainsi que des déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés n'a pas de conséquences sur le budget de l'État.